

11

18 Mars

Commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Dufaure, sur le droit d'Association. (Nommée le 10 Juillet 1880).

M.M.

M.M.

1<sup>er</sup> Bureau (M. de Bondy)

6<sup>es</sup> Bureau Cherpin

2<sup>e</sup> --- Griffe

7<sup>e</sup> --- Colain

3<sup>e</sup> ---

8<sup>e</sup> --- Mazeau

4<sup>e</sup> --- Barthe (Marcel)

9<sup>e</sup> --- Simon (Jules)

5<sup>e</sup> --- Brunet

4 5  
6

1  
Séance du 18 mars.

Présidence de M. le comte de Bondy.

La séance est ouverte à midi 50 minutes.

Sont présents: M. de Bondy, Griffé, de Laros, Jules Simon, Marcel Barthe, Mazeau et Colani.

Absents: M. Brunet, excuse, et Bertault.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Article 5

M. le Président. Nous avons à examiner aujourd'hui l'article 5 qui est ainsi conçu:

Les fondateurs de tout syndicat professionnel, qui voudra joindre des droits définis dans l'article suivant, devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la Préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Les membres de tout syndicat professionnel, chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat, devront être français.

M. Marcel Barthe. — M. Mazeau nous a dit, dans une précédente séance, que la lutte est éternelle entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas, je le veux bien; mais est-ce une raison pour ne pas chercher à limiter, autant que nous le pourrions, les conséquences de cette lutte qui devient chaque jour plus acharnée. Pour cela, il faut deux choses; il faut d'abord de terminer les condi-

tous d'existence des syndicats afin de pouvoir utilement  
de fonder les intérêts de la société; il faut ensuite appeler  
la population ouvrière sur un terrain pratique, la  
moraliser, l'instruire, lui faire apercevoir des solutions  
différentes de celles qu'on lui présente comme inévitables.

Jusqu'à présent la loi que nous discutons ne  
fait rien pour atteindre ce double but; elle n'impose  
aucune condition pour l'existence des syndicats, <sup>à la</sup>  
<sup>différence</sup> de <sup>ce</sup> <sup>qui</sup> <sup>se</sup> <sup>pare</sup> <sup>en</sup> <sup>Angleterre</sup>. Contrai-  
rement à ce qu'a dit M. Mazeau, toutes les associations  
anglaises, sauf celles qui existent seulement par tolérance,  
ont besoin d'une autorisation. Cela résulte du livre  
même de M. Leconte de Paris; cela résulte plus formelle-  
ment encore d'un document postérieur à cet ouvrage  
qui est de 1869; je veux parler de la loi de 1871 qui,  
dans son article 14, soumettait toutes les associations  
au dépôt de leurs statuts entre les <sup>fonctionnaires</sup>  
mains d'un fonctionnaire spécial; celui-ci les  
examine et, s'il n'y trouve rien de contraire aux  
lois, il délivre un certificat qui permet à l'asso-  
ciation de se constituer.

Au contraire l'article 5 du projet voté par la Chambre  
n'exige aucun examen des statuts. Elle ne prescrit que  
des conditions tout à fait insuffisantes. Pour les compléter,  
je demande 1° que tous les associés soient français et  
jouissent de leurs droits civils et politiques 2° que les statuts  
soient déposés au parquet quinze jours au moins avant  
que la société entre en exercice. Le procureur de la République  
devra, dans les huit jours, délivrer un récépissé consta-  
tant que les statuts ne contiennent rien de contraire à la  
loi; si, au contraire, il refuse, il devra formuler son  
opposition par écrit en indiquant les textes de loi qui

Faire: que les noms de tous  
les membres de la société  
et la désignation de ceux  
qui la dirigent.

seront votés par les statuts, les tribunaux statueront sur le pouvoir formé contre cette opposition 3° Que le dépôt ci-dessus soit renouvelé tous les ans, au premier janvier, et, à chaque changement de ~~stat~~ dans les statuts, ou dans la personne des directeurs.

Je trouve qu'il n'y a, dans ces précautions, rien qui puisse gêner la liberté  
M. Guiffé - Vous établissez des <sup>mesures</sup> ~~conditions~~ préventives qui peuvent empêcher la formation des syndicats; nous ne voulons que des mesures répressives, de façon à ce que les syndicats qui violeront la loi soient poursuivis ou punis.

M. de Larcy - Les conditions que nous avions adoptées pour la loi générale étaient plus libérales que les conditions proposées par M. Barthe.

M. Marcel Barthe - Eh bien, si vous le voulez, j'abandonne à mon amendement et je propose à la commission d'adopter pour les syndicats professionnels, les dispositions contenues dans les art. 2, 3, 4. C'est de son profit général.

M. Mazeau - Ce sont justement ces ~~conditions~~ dispositions là qui se trouvent ici appropriées au but particulier que nous avons en vue; <sup>les prendre</sup> ~~prendre~~ textuellement et les appliquer au profit actuel, ce serait le dénaturer; en fait, il est bien certain que le procureur de la République, averti par les réunions publiques, qu'un syndicat est en voie de formation, examinera les statuts dès qu'ils seront déposés à la mairie; ce sera pour lui, non seulement un droit, mais encore un devoir.

M. le Président - L'article n'établit aucune sanction pour assurer l'exécution des conditions qu'il énumère

M. Mazeau - Nous l'établirons dans l'article qui réglera les pénalités.

M. Griffé - Dans l'article 6 du projet, nous avons prévu ce cas et nous avons pris des mesures répressives; nous examinerons s'il y a lieu de faire ici quelque chose d'analogue.

M. Jules Simon - Votons d'abord l'art. 5; l'autre question sera traitée plus tard.

M. Marcel Barthe - Je persiste à demander qu'on remplace l'article 5 par les articles 2 à 6 du projet général; on mettra ainsi les deux lois en parfaite harmonie comme l'a voulu le Sénat.

x M. Mazeau - La seule différence qui existe entre ces deux textes consiste dans la communication des statuts au ministère public; eh bien, disons, si vous voulez: Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

M. Colani - C'est une mesure ~~restrictive~~ qui paraîtra restrictive et qui sera inutile, l'administration ayant tous les moyens d'être informée.

M. de Larey - Il faut faire les choses régulièrement. La communication des statuts au parquet sera exigée pour toutes les autres associations; pour établir l'égalité, il faut que les syndicats y soient également astreints.

L'amendement de M. Mazeau est adopté.

L'art. 5 ainsi modifié est adopté.

Article 6

M. le Président - Nous arrivons à l'art. 6 qui est ainsi conçu

Les syndicats professionnels qui auront accompli les formalités imposées par l'art. 5 de la présente loi, auront le droit d'ester en justice

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.  
Toutefois ils ne pourront acquérir d'autres immeu-  
bles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions,  
à des bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront sans autorisations constituer entre leurs  
membres des caisses de secours mutuels et de retraite.

Ils pourront créer et administrer des offices de  
renseignements pour les offres et les demandes de  
travail.

Ils pourront être consultés sur tous différents et  
toutes questions se rattachant à leur spécialité.

Tout membre d'un syndicat professionnel  
peut se retirer à tout instant de l'association, no-  
nobstant toute clause contraire, mais sans  
préjudice du droit pour le syndicat de réclamer  
la cotisation de l'année courante.

M. Marcel Barthe - J'estime que cette rédaction est  
incohérente et incomplète; nous devons nous propo-  
ser pour but d'éclairer et de moraliser les ouvriers;  
ch bien, je trouve que le projet limite trop les effets  
de la personnalité civile.

<sup>1er</sup> Je demande donc d'ajouter aux droits réservés  
dans l'article 6, le droit de transiger et de unpro-  
mettre, celui de vendre, d'échanger ou d'hypothéquer  
les immeubles qu'ils peuvent acquérir, le droit de  
créer des sociétés de secours mutuels, de prévoyance,  
en cas de chômage ou d'accidents, d'assistance en faveur  
des veuves, des orphelins et des enfants abandonnés 2° des  
caisses de retraite pour les ouvriers âgés ou invalides  
3° des institutions de crédit, 4° Des entreprises de  
travaux publics ou privés par adjudications ou par  
traités amiables

et de faire fonctionner

Il faut, à mon avis, arriver à faire disparaître  
toutes divisions entre les classes de la société; pour cela,  
il faut encourager les ouvriers à accomplir ces œuvres  
utiles que tout le monde approuve; il faut leur en donner  
les moyens.

si Marcel  
Barthe reconnaît  
la justice de cette  
observation;  
l'extension qu'il  
voulait donner  
aux attributions  
des syndicats  
professionnels  
d'être subor-  
donnée à  
la suppression  
de formalités  
complètes pour  
leur formation

M. Jules Simon - Je comprenais que M. Marcel Barthe  
réclamât des précautions, à son avis, nécessaires;  
mais ce que je ne comprends pas, c'est que, la commis-  
sion ayant jugé ces précautions inutiles, il accorde  
plus de droits aux syndicats que le projet de la Chambre.

Nous avons voté les prémisses, c'est à dire l'art. 5, votons  
maintenant l'art. 6 qui en est la conclusion

M. Mazeau - Je me demande ce qui arrivera si  
un syndicat acquiert des immeubles autres que ceux  
en dehors des prescriptions de l'art. 6

M. de Larey - Nous avons prévu le cas dans l'art. 10 de  
la loi générale

M. Griffé - L'art. 10 de cette loi prononce en effet la  
nullité absolue, radicale d'une telle acquisition

M. Jules Simon - Réservons les pénalités et votons l'art. 6

L'article 6 est adopté

M. le Président - Nous avons maintenant à examiner  
la question des pénalités.

M. Mazeau - J'avais d'abord pensé que ces pénalités  
seraient inutiles et que le droit commun suffirait;  
mais, après un examen plus approfondi, j'ai reconnu  
que les art. 291 et suivants étaient applicables à  
une association existant par en vertu d'une autorisa-  
tion administrative; mais, dans le cas qui nous occupe,  
c'est la loi elle-même qui autorise l'association, il  
faut donc que, pour se faire un article spécial  
pour donner, soit à l'administrateur, soit aux  
tribunaux, le droit de dissolution

M. Griffé - Si les syndicats ne remplissent pas les conditions prévues par notre loi; s'ils se forment par exemple, entre ouvriers de métiers non similaires, ils ne jouissent plus du bénéfice que nous leur accordons et ils retombent sous le coup des art. 291 et suivants. Rien n'aurait fallu abroger ces articles; nous avons dit seulement qu'ils ne seraient pas applicables aux syndicats, mais bien entendu aux syndicats légalement constitués.

M. Leclain - Le préfet, après avoir donné l'autorisation, pouvait la retirer sans motif, sans invoquer les art. 291, 292 etc. ces articles n'étaient applicables qu'en cas de délit, et ils le sont encore.

M. Mazeau - Je ne pense pas que l'administrateur puisse dissoudre une association autorisée par une loi; un article relatif aux pénalités me semble nécessaire.

M. Jules Simon - M. Griffé dit que les articles 291, 292, 293 et 294 seront applicables, si un syndicat viole les conditions imposées par la loi; M. Mazeau est d'un avis contraire; que lui conviendrait M. Griffé voit-il à ce qu'un article spécial consacre formellement l'opinion qu'il émet.

M. Griffé - Il me semble que c'est inutile et qu'une explication dans le rapport, serait suffisante; maintenant, si l'on insiste, je veux bien ajouter une disposition spéciale.

M. Mazeau - Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de matière pénale et que la précision doit y être absolue.

M. le Président - Nous priions M. Mazeau de se charger de la rédaction de cet article additionnel.

La séance est levée à 2 heures 1/2.  
Le secrétaire  
S. Leclain  
Le Président.  
J. de Boudy

Séance du 20 mars

Présidence de M. le comte de Bondy

La séance est ouverte à 12 h. 30 minutes

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Bertault.  
Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.  
M. Mazeau - Voici le texte que je propose à la commission pour remplacer la lacune qui existe dans le projet voté par la Chambre des députés, au point de vue des pénalités, et qui ne se trouvait pas, je dois le dire, dans le projet du gouvernement :

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4 et du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 5 de la présente loi et aux statuts, seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs.

Les tribunaux pourront en outre prononcer la dissolution.

En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

J'ajouterai que je me suis trouvé assez embarrassé pour trouver une sanction à l'interdiction que la loi impose aux syndicats d'acheter des immeubles en dehors des cas qu'elle prévoit.

M. Jules Simon - Nous avons prévu dans ce cas dans notre loi générale.

M. Mazeau - Ce n'est pas tout à fait la même chose, l'association est aux termes de votre loi absolument incapable d'acquiescer un immeuble ; si elle en achète un, il y a nullité radicale ; le syndicat a au contraire le droit d'acquiescer des immeubles pour les consacrer à un usage déterminé, qu'arrivera-t-il s'il les applique à un autre usage, ou

même j'avais pensé qu'on pourrait peut-être donner à l'administrateur le pouvoir de forcer le syndicat à vendre l'immeuble acquis contrairement à la loi.

M. Griffé - Je pense que la véritable sanction serait de donner à tous les membres du syndicat, à leurs héritiers ou ayant cause et enfin au ministre public le droit de demander la vente de l'immeuble acquis en fraude; le prix serait partagé entre tous les associés.

M. Mazeau - Il serait plus naturel qu'il fut versé dans la caisse commune.

M. Marcel Barthe - Nous donnons aux syndicats un droit exceptionnel, nous pouvons donc le soumettre à une formalité; il devra donner connaissance de l'acquisition qu'il veut faire, à l'autorité administrative et celle-ci examinera si cette acquisition est faite conformément à la loi.

M. Griffé - Le droit d'acquies n'est pas exceptionnel, il est inhérent aux personnes civiles; il me paraît impossible de le soumettre à une autorisation préalable; ce qu'il faut c'est faire cesser l'abus s'il vient à se produire.

M. Mazeau - Il me semble que l'on pourrait donner à l'administrateur le droit de poursuivre la vente de l'immeuble qui n'est pas ou qui n'est plus affecté à l'une des usages indiqués par la loi.

M. Brunet - Je ne saurais admettre l'intervention de l'administrateur; je la crois et ai lieu inutile; les intérêts que nous avons mis en mouvement dans notre article 10 seront, croyez-le, assez vigilants.

M. Marcel Barthe - Inconvenient y aurait-il à adopter un système analogue à celui qui est appliqué aux femmes dotales qui ne peuvent, vous le savez, aliéner un immeuble compris dans la dot, qu'à la condition de remplir.

M. Griffé - La question est de savoir si l'immeuble res-  
pecté satisfait ou non à la condition prescrite par la loi;  
ce n'est ni l'administrateur ni le parquet qui peuvent le  
trancher; les tribunaux seuls doivent être appelés à la  
résoudre; le parquet serait chargé de lui en saisir.

M. Mazeau - Pourquoi ne en ferait pas ce soin à  
l'administrateur?

M. Brunet - Il serait fâcheux que l'administrateur surveil-  
lât trop les syndicats; dans notre projet général, nous n'a-  
vons admis ni l'action du préfet, ni celle du ~~pro~~ ministère  
public; nous avons pensé que l'action civile mise en  
mouvement par les intérêts particuliers serait bien  
suffisante.

M. Jules Simon - La situation n'est pas tout à fait identique;  
en faisant notre loi générale, nous étions préoccupés  
d'empêcher la reconstitution des biens de main-morte,  
biens qui résultent surtout de dons et de libéralités; dans  
ce cas, il y a des héritiers, des légataires, des créanciers qui  
sont intéressés à réclamer la nullité et nous avons pensé  
qu'il suffirait de leur en donner le droit. Les syndicats, au  
contraire, recevront peu de libéralités; quand ils auront  
acquis des immeubles en fraude de la loi, l'action civile ne  
se produira pas nécessairement. L'intervention d'une  
autorité quelconque est donc nécessaire; M. Mazeau  
voudrait que ce fût le préfet; M. Griffé préférerait le  
ministère public.

M. Mazeau - Je me range à l'opinion de M. Griffé.

M. Griffé - L'observation de M. Jules Simon est d'autant  
plus juste que les syndicats ayant une personnalité  
civile spéciale et limitée ne peuvent recevoir de dons.

M. Brunet - Je demande alors qu'en le dise formellement.

M. Jules Simon - La loi énumère les droits qu'elle

accorde aux syndicats, cette énumération est limitative.

M. le baron de Larcy - <sup>Il ont le droit</sup> Ils peuvent acquérir; or on peut acquérir pas à titre gratuit.

M. Mazeau - En effet, le Code donne au mot, "acquérir", un sens général; on pourrait ajouter les mots, "dire que les syndicats pourront acquérir mais seulement à titre onéreux."

M. Brunet - Les unions de syndicats pourront-elles acquérir.

M. Mazeau - Assurément non, puis que la loi ne prévoit pas qu'elles puissent acquérir la personnalité civile.

M. Brunet - Un mot, à ce sujet, dans le rapport ne serait pas inutile; car vous autorisez les syndicats à former des unions; pourqu' ces unions n'auraient-elles pas les mêmes droits que les syndicats; si elles n'ont aucun droit, à quoi servent-elles.

M. Mazeau - C'est déjà quelque chose que de pouvoir se réunir et se concerter; les unions n'auront pas plus de droits que les syndicats qui n'ont pas la personnalité civile.

M. Brunet - J'insiste pour qu'on le dise dans le rapport.

M. le Président - Revenons à la question des immeubles acquis en fraude de la loi.

M. Griffé - Je propose la rédaction suivante: Les immeubles acquis en violation du paragraphe 3 de l'article 6 ou ceux qui perdraient la destination prévue audit article paragraphe, seront vendus.

La vente sera ordonnée par le tribunal civil sur la poursuite du ministère public.

Le prix de déduction faite des frais, sera versé à la cause du syndicat.

Cet article est adopté et devient l'art. 7 du projet.

M. Mazeau - La commission a maintenant à prononcer sur le texte que je lui ai soumis et qui régle les pénalités; ce serait l'article 8 de la loi.

M. Griffé - Je ne comprends pas le délit de fausse déclaration des statuts; en effet, ce sont les statuts déposés qui sont les véritables au point de vue de la loi; si on les viole, en en appliquant d'autres, le cas est prévu par le premier paragraphe de l'article.

M. Mazeau - On peut appliquer des statuts différents des statuts déposés et cependant ne pas violer ceux-ci; le délit n'en existe pas moins.

M. Colani - Alors le syndicat pourra être poursuivi, toujours en vertu de votre premier paragraphe, pour n'avoir pas fait connaître les changements qu'il a apportés dans ses statuts.

M. Jules Simon - Mais on peut aussi déclarer des noms faux pour les administrateurs.

M. Colani - C'est impossible; il faut réfléchir à une chose: c'est que vous avez eu peur de vous, non pas des juriconsultes, mais à des ouvriers qui seraient effrayés et arrêtés par toutes ces dispositions restrictives.

M. Brunet - Je crois, au contraire, que le cas peut se produire très facilement; si l'on a, par exemple, un administrateur qui ne soit pas Français, on en déclarera un autre à sa place.

M. Jules Simon - Il n'y a rien, à mon avis, dans ces dispositions qui puissent effrayer les ouvriers. L'art. 8 proposé par M. Mazeau est mis aux voix et

adopté  
M. de Larcy - Je demande à la commission de revenir sur le vote qu'elle a émis à propos de l'article 4 et de rédiger cet article comme elle l'avait décidé tout d'abord, il n'est alors ainsi conçu : Les syndicats professionnels régulièrement constitués, pourront se concerter en vue de la protection de communs intérêts industriels et commerciaux

M. Tolain - Pourquoi revenir sur un vote acquis ? pour quoi augmenter la limitation quand elle est déjà exécutée.

M. Brunet - L'article 4 aura, je le crains, une bien autre portée qu'on ne semble le croire.

M. Tolain - On ne peut refuser aux ouvriers ce qu'on accorde au patron

M. Marcel Barthe - Je ne saurais trop insister sur l'importance des unions au point de vue économique et au point de vue social

L'amendement de M. de Larcy est mis aux voix ; la commission étant partagée, il n'est pas adopté.

M. Marcel Barthe est nommé rapporteur du projet de loi sur les syndicats professionnels, il accepte, mais en se réservant de combattre l'article 4.

La séance est levée à 2 heures 3/4

Le Secrétaire

Le Président:

Jo Brunet

J. P. Boudey

Séance du 22 mai

Présidence de M. le comte de Bondy

La séance est ouverte à 1 heure 5 minutes  
sans Présents: M. M. de Bondy, Jules Simon, de Larcy, Colson,  
Cherpin, Marcel Barthe, Mazeau et Brunet.

Absent: M. Griffé.

M. le Président - J'ai convoqué la commission pour lui  
demander si elle ne ~~trouve~~<sup>lui</sup> convenait pas de hâter le fin de ses  
travaux. La Chambre des députés se trouve actuellement  
saisie de la même question et vous savez que, d'après  
le règlement, c'est la Chambre, <sup>dans</sup> ~~sur le bureau de laquelle~~  
~~le premier rapport est déposé~~, qui est saisie de la  
question. Je propose donc à la commission de nommer  
son rapporteur pour le projet de loi général sur les  
associations.

Il est procédé à la nomination du rapporteur, M.  
Jules Simon est nommé rapporteur par 6 voix. Il  
y a deux bulletins blancs.

La séance est levée à 1 heure 40 minutes  
Le Secrétaire

J. Brunet

Le Président

J. de Bondy

Le mardi 14 juin

Présidence de M. le comte de Bondy

La séance est ouverte à 1 heure 30 minutes  
Sont présents : M. de Bondy, Jules Simon, Cheyris, Delarcq,  
Marcel Barthe, Estain, Mazeau, Griffé et Brunet

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté  
M. Marcel Barthe donne lecture de son rapport sur le  
projet de loi relatif aux syndicats professionnels.

M. Brunet demande que le rapport soit imprimé et distribué  
en épreuves aux membres de la commission afin que la  
discussion puisse s'engager utilement

M. Estain dit que ce procédé entraînerait trop de longueur,  
aussi, bien qu'il ait des critiques à formuler contre le rapport,  
il préfère l'accepter comme d'habitude afin que le  
Sénat soit plutôt saisi de la question

M. Jules Simon - On dit que notre session sera close au  
plus tard le 14 juillet; si l'on imprime le rapport et qu'on  
le discute sur épreuves, il ne pourra être déposé avant le fin  
du mois et il sera donc difficile que la discussion publique  
puisse avoir lieu avant la séparation.

Quel inconvénient y a-t-il à accepter le rapport?  
il est le résumé des procès-verbaux plus qu'un rapport  
proprement dit et ne saurait en conséquence enga-  
ger la commission; dans tous les cas, on pourrait ajouter  
une note portant que des rectifications auraient  
été demandées au travail de M. Marcel Barthe si  
l'on n'avait pas voulu hâter le débat public

Il ne faut pas oublier d'ailleurs notre loi générale  
sur les associations qui ne peut être discutée qu'après

Le projet de loi sur les syndicats, la Chambre est saisie  
d'une loi sur les associations et si elle entame la discussion  
avant que le Sénat ait commencé à examiner la nôtre,  
tout notre travail sera perdu.

Cette proposition générale est la dernière pensée d'un  
homme qui a été l'ami d'un grand nombre de nous et  
dont nous respectons tous le talent, c'est un esprit  
de premier ordre et il est mort en travaillant à cette loi;  
aussi serait-ce une grande douleur pour nous et parti-  
culièrement pour moi, si nous arrivions à un avortement.

Le rapport général que vous m'avez confié est prêt,  
je le lirai à la commission quand elle le voudra, dans ce  
cas, j'insiste pour l'adoption immédiate du  
rapport de M. Marcel Barthe, j'ajouterais une considération  
qui n'est pas pour moi une raison déterminante, <sup>mais qui a sa valeur,</sup> c'est  
que, dans la mesure, on n'est pas justifié pour le renvoyer  
et on l'accuse de faire faire anti-chambre au projet  
sur les syndicats; il ne faut donc pas encore augmenter  
les longueurs.

M. le Président - Il y a deux questions bien distinctes et  
qu'il <sup>importe de ne pas</sup> ~~ne faut pas~~ pas confondre; il ne faudrait pas que  
la Chambre pût commencer avant nous la discussion  
de la loi générale dont elle est saisie comme nous, mais  
elle a voté le projet sur les syndicats et par conséquent  
il ne saurait y avoir entre elle et nous de concurrence  
sur ce point.

M. Brunet - Je ne puis admettre qu'on approuve, sans  
le discuter, un rapport de cette importance, il contient  
des nouveautés, particulièrement en ce qui touche  
l'article 4. Je comprends que l'on ne veuille pas de l'entendre,  
mais j'estime que le procédé que j'indique est le plus  
expéditif, car il permet, et de préciser les points sur lesquels

on veut présenter des observations et abrégées ces observations.  
L'impression pourrait être terminée samedi et la discussion  
aurait lieu mardi.

M. Guiffe - Je ne m'oppose pas à l'impression du rapport,  
mais je voudrais que l'on n'y fit pas figurer les  
changements apportés par M. le rapporteur à notre  
rédaction, il aurait le droit de les présenter comme  
amendements

M. Brunet - Le rapporteur a le droit de nous proposer  
les modifications qui lui sont suggérées par un brouillon,  
c'est à nous de les accepter ou de les refuser, mais encore  
faute - il le commande.

M. Marcel Barthe - Les changements que j'ai apportés au  
texte résultent des votes mêmes de la ~~commission~~ <sup>commission</sup> ~~commission~~  
<sup>modification qui touche</sup> l'addition faite à l'article 4; ~~et~~ <sup>et</sup> ~~qui~~ <sup>qui</sup> ~~ne~~ <sup>ne</sup> ~~peut~~ <sup>peut</sup> ~~être~~ <sup>être</sup> ~~par~~ <sup>par</sup> ~~la~~ <sup>la</sup> ~~révision~~ <sup>révision</sup> ~~de~~ <sup>de</sup> ~~l'Union~~ <sup>l'Union</sup> ~~générale~~ <sup>générale</sup> ~~des~~ <sup>des</sup> ~~syndicats~~ <sup>syndicats</sup> ~~de~~ <sup>de</sup> ~~patrons~~ <sup>patrons</sup> ~~qui~~ <sup>qui</sup> ~~pose~~ <sup>pose</sup> ~~de~~ <sup>de</sup> ~~un~~ <sup>un</sup> ~~inamovible~~ <sup>inamovible</sup>, ~~ainsi~~ <sup>ainsi</sup> ~~que~~ <sup>que</sup> ~~vous~~ <sup>vous</sup> ~~interdisez~~ <sup>interdisez</sup> ~~aux~~ <sup>aux</sup> ~~unions~~ <sup>unions</sup> ~~de~~ <sup>de</sup> ~~posséder~~ <sup>posséder</sup>.

M. Cherquis - N'entrons pas dans le détail du rapport  
avant d'avoir tranché la question préjudicielle posée  
par M. Brunet.

La proposition de M. Brunet est adoptée <sup>mise aux voix et</sup>.

M. Marcel Barthe dit qu'il avisera la commission  
dès que l'impression du rapport sera terminée et  
qu'il fera remettre une épreuve à chacun de ses  
membres.

La séance est levée à 4 heures 1/2

Le Secrétaire

Le Président

J. Brunet

J. de Fontaine

~~Le~~ Séance du 23 juin

Présidence de M. le comte de Bondy

La séance est ouverte à 1 heure 1/4

Tous les membres sont présents à l'exception de M. —

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté  
L'adviseur s'engage sur l'art. 4 du projet de loi relatif  
aux syndicats professionnels, tel qu'il figure dans le rapport de M. Marcel Barthe.  
Art. 4.  
M. Brunet - Cet article 4 porte que les syndicats pourront être  
consultés par sur tous différents et toutes questions se rattachant  
à leur spécialité. Il me semble que cette phrase, ou bien  
est inutile, ou bien signifie que les tribunaux pourront consul-  
ter les syndicats et se fonder sur leur avis pour rendre un  
jugement, ce qui est contraire à l'art. 429 du Code de  
procédure civile; on arrivera ainsi à créer une juridiction  
nouvelle qui, n'étant pas légale, n'aura pas de responsa-  
bilité.

M. Cherpoin - Je suis de l'avis de M. Brunet et je demande  
formellement la suppression de ce paragraphe. En droit,  
l'illégalité est évidente. En fait, les chambres syndicales font  
des rapports dont le Tribunal de commerce de la Seine adopte  
toujours les conclusions et que cependant les parties ne peuvent  
discuter parce qu'elles ne les connaissent pas.

M. Colani - Je demande le maintien de ce paragraphe qui est  
conforme à un usage adopté depuis longtemps déjà; il  
présente de grands avantages au point de vue de la compétence  
et de la prompt expédition des affaires; aussi y a-t-il une  
tendance dans le commerce parisien à rechercher l'avis  
des chambres syndicales.

M. Mazeau - J'ajouterais que les syndicats peuvent être

consultés non seulement par les tribunaux, mais par le gouvernement, par des sociétés, par de simples particuliers. Un tribunal ne peut-il pas d'ailleurs éclairer sa religion par tous les moyens possibles? Si le paragraphe est utile, c'est qu'une circulaire de M. Caihand, garde des sceaux, avait, il y a quelques années, interdit aux tribunaux de consulter les chambres syndicales. Pour moi, je crois que les syndicats rempliraient un rôle utile en donnant leur avis sur des matières qu'ils connaissent et j'approuverai tout ce qui contribuera à relever cette nouvelle institution que nous crée notre loi.

M. Griffé - La consultation des syndicats par les tribunaux n'a au cum inconvénient et présente beaucoup d'avantages. D'ailleurs, si la chose était reconnue indispensable, le législateur ne pourrait-il pas désigner pour arbitres les trois membres du bureau de la chambre syndicale.

L'amendement de M. Cherpin est repoussé par voix contre 4. L'art. 4 est adopté.

Article 5. M. Colaris - L'article présenté par M. le rapporteur diffère beaucoup de celui qui nous a été adopté. Il donne aux unions de syndicats le droit d'être propriétaires. C'est bien inutile, car elles en seraient pendant la première période qui sera celle des statuts et de la mobilité; si plus tard, ce droit leur devenait nécessaire, elles le demandent et on ne le leur refuse certainement pas, si l'œuvre que nous tentons est bonne et utile, cette disposition à l'inconvénient de susciter des difficultés très graves qui peuvent faire échouer la loi.

M. Marcel Barthe - Les unions ont pour but d'établir la solidarité ouvrière en cas de grève, c'est-à-dire de faire soutenir les grévistes par les substitués d'ouvriers

appartenant à d'autres professions; il y a là un grand danger; c'est pour cela que je veux prendre des précautions pour préserver la société et la population ouvrière elle-même. Je veux la liberté, mais à côté, j'ai la publicité et la responsabilité.

Quant au droit d'être propriétaire, je n'ai pas eu de voir le refus aux unions de syndicats ouvriers, parce que l'Union des syndicats de patrons est déjà propriétaire et qu'elle a rendu trop de services pour qu'il soit possible de la contraindre à vendre l'immeuble qu'elle possède.

M. Jules Simon - Je ne vois pas que l'on puisse élever quelque objection sérieuse contre la publicité.  
M. Colani - Je veux bien qu'il y ait publicité; mais je soutiens que la rédaction proposée par M. Marcel Barthe et qui autorise à s'unir seulement les syndicats qui auront accompli les formalités imposées par l'article 3 est contraire à l'esprit de la loi, car elle exclut les syndicats qui n'ont pas la personnalité civile.

M. Mazeau - M. Griffé - Je demande la suppression de ces mots: "qui se sont conformés aux prescriptions de l'art. 3".

Cette proposition est adoptée.

M. Brunet - Je trouve qu'il y a une contradiction entre les articles qui prescrivent l'autorisation donnée aux unions de comprendre des syndicats de toutes professions et l'obligation imposée aux syndicats de n'admettre que des ouvriers de mêmes métiers ou de métiers <sup>similaires</sup> ~~substitutifs~~, qui bien entendu communs peuvent avoir des syndicats de métiers différents.

M. Colani - Il y en a plusieurs: la durée des heures de travail, l'hygiène des ateliers, l'organisation

des comptours de crédit, l'échange des matières premières ; si vous exigez que l'union ne fasse entre métiers similaires ; elle devient absolument inutile et vous pouvez supprimer l'article.

M. Brunet - Je pense qu'il y a là un moyen d'éloigner la loi ; si vous avez dans une ville, des ouvriers de professions différentes qui veulent se réunir en syndicat, il leur suffira de former pour chaque métier des syndicats de pure forme qui se réuniront immédiatement en union ; cette union sera un véritable syndicat. Je demande donc la suppression des mots "malgré la diversité de leurs professions et métiers".

M. Marcel Barthe - Je tiens encore mon sentiment sur ce déterminé par l'exemple de l'Union générale des patrons qui existe depuis 23 ans et a été approuvée par tous les gouvernements ; or elle comprend des adhérents de tous métiers et de tous départements, comme nous ne pouvons pas la briser, il faut bien accorder le même droit aux ouvriers ; tout ce que nous pouvons faire, c'est exiger des garanties.

M. Brunet - L'Union générale des patrons n'existe qu'en vertu d'une tolérance ; il n'y a donc pas d'argument à tirer de la situation qu'elle s'est faite. quand la loi sera votée, il faudra bien que les patrons s'y soumettent comme les ouvriers.

M. Colani - Il n'y a pas dans la loi, la contradiction que M. Brunet y signale. Je veux que les syndicats soient composés d'ouvriers de même métier afin qu'ils s'occupent des intérêts de leur profession et qu'ils n'aient pas des préoccupations politiques. J'ai dit pour quels intérêts communs les unions me semblaient nécessaires.

M. Brunet - Vous arriverez à former, sous le nom d'unions, un grand syndicat de toute la population ouvrière et le but qu'il poursuivra ne sera ni industriel ni commercial; il y a là un immense danger.

M. Lohani - Le danger est un fantôme; l'unions n'aura pas d'autorité sur les syndicats qui auront leur personnalité civile et qui auront leur caisse particulière à défendre.

L'Internationale ne pu se produire à un moment où la liberté n'existant pas, où les associations ouvrières n'avaient pas d'existence légale. La loi que nous examinons sera au contraire un moyen d'arrêter les progrès des collectivistes; elle mettra les ouvriers en face des réalités et des difficultés; jus qu'ici, ils ne connaissent que les théories.

L'amendement de M. Brunet n'est pas adopté.

Après quelques observations de MM. Lohani, Brunet et Mazeau, la commission décide que les prescriptions de l'article 3 seront rappelées dans l'article 7 et que l'on ajoutera un paragraphe portant que toute adhésion à l'unions d'un nouveau syndicat ou toute retraite d'un syndicat qui en fait partie sera rendue publique dans les formes prescrites par l'article 3 et le rapporteur est chargé de réviser l'article 7 d'après ces indications.

Article 7.

M. Griffé demande que l'article 3 ne soit pas mentionné parmi ceux dont la violation expose un syndicat aux pénalités de l'article 7. D'après lui, si les formalités de l'art. 3 ne sont pas remplies, le syndicat n'obtiendra pas la personnalité civile.

M. Mazeau soutient que les pénalités doivent être encourues dès l'instant qu'un syndicat remplit d'une façon imparfaite les formalités exigées pour obtenir la personnalité civile qu'il a déclaré vouloir acquiescer.

M. Marcel Barthe fait d'ailleurs remarquer que ces pénalités sont absolument insignifiantes.

L'amendement de M. Griffe n'est pas adopté.

M. Griffe - Je demande ~~aussi~~ la suppression du dernier paragraphe de l'article 7; il est inutile, car il vient que la reproduction textuelle de l'art. 24 de la loi sur la presse qui s'applique suivant moi aux résumés des syndicats; si on le maintient, je demande pourquoi on n'a pas traucé également l'article 23 de la même loi qui est le complément indispensable.

M. Brunet - Je ne puis regarder, ainsi que l'a fait M. Griffe, les résumés des syndicats comme des résumés publics; aussi je n'accepte pas la suppression qu'il demande; mais je suis d'accord avec lui sur la nécessité de viser aussi l'article 23; et je proposerai de dire simplement: Les dispositions des articles 23 et 24 de la loi sur la presse sont applicables aux ~~ses~~ résumés des syndicats.

M. Marcel Barthe déclare accepter cet amendement qui est mis aux voix et adopté.

Article 6

Sur la demande de M. Cherpin, on interdit la faculté de recevoir des dons ou legs non seulement à tout syndicat mais encore "à toute union de syndicats."

M. Colani - Je trouve qu'on a eu tort de rajouter à la fin du projet l'article qui abroge certains articles de lois; il peut arriver qu'après avoir fait une loi très libérale, on laisse subsister des dispositions qui la rendent inutile.

M. Brunet - C'est toujours à la fin d'une loi qu'on mentionne les anciennes dispositions que l'on abroge, et cela est logique, car c'est d'après le texte voté que l'on abrogera tels ou tels articles anciens.

M. Colani - Le système aura l'inconvénient de pousser à ne cépter deux discussions générales.

M. Marcel Barthé - Nous avons terminé la révision du texte  
du projet; si la commission s'en rapporte à moi pour  
rédigier les modifications qu'elle a votées, je déposerai  
demain mon rapport sur le bureau du Sénat <sup>parlement</sup> <sup>unanimement</sup>

Le M. Jules Lurion déclare à la commission qu'il  
pourra lui, dans la prochaine séance, son rapport sur les  
propositions de loi relative au droit d'associations.

La commission fixe sa prochaine séance à mardi,  
une heure.

La séance est levée à 4 heures 45 minutes

Le Secrétaire

J. Brunne

Le Président:

J. de Bonny

Séance du 26 juin

Présidence de M. le comte de Bondy.

La séance est ouverte à 1 heure 1/4

Sont présents: MM. de Laros, Mazeau, Cherprie, Jules Simon, Marcel Barthe, Colain, de Bondy, Griffé et Brunet

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Jules Simon donne lecture de son rapport sur la proposition de loi relative au droit d'associations

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 3 heures 10 minutes

Le Secrétaire

Le Président

J. Brunet

Comte de Bondy

Séance du 4 juillet

Présidence de M. le comte de Bondy

La séance est ouverte à 8 heures 1/4

Sont présents : M. de Bondy, Jules Simon, de Larocq, Estamin  
Marcel Dauthe et Brunet

Absents : M. M. Griffé, Mazeau et Cherprieux

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Jules Simon donne lecture d'un rapport complémen-  
taire sur les amendements ou contre-projets présentés par  
M. M. Eymard Duvernoy, Emile Lenoël et Robert de  
Marsy

Le rapport est adopté

La séance est levée à 1 heure 1/2

Le Secrétaire

J. Brunet

Le Président

M. de Bondy

Séance du 11 juillet

Présidence de M. Le ~~comte~~ ~~Baron~~ ~~de~~ ~~Barby~~ de Lancy.

La séance est ouverte à 1h. 35

Assés présents: MM. Marcel Barthe, Griffé, Cherpin, de Lancy, Jules Simon et Bruner

Absents: MM. de Barbé, Mazeau et Colais.

M. Marcel Barthe rapporteur - J'ai demandé à la commission de se réunir pour avoir son opinion sur les amendements présentés par MM. Bérenger et Roger. Marvaire au projet de loi relatif à la création des syndicats professionnels - Nous avons d'abord deux amendements à l'art. 3; le premier qui est de M. Bérenger et auquel je suis favorable pour ma part exige le dépôt des statuts par tous les syndicats sans exception

M. Griffé - Je rappellerai l'observation que M. Colais a faite à ce sujet; puisque tous les syndicats désireront obtenir la personnalité civile; mais avant de pouvoir la réclamer, ils passeront par une période de formation qu'il faut prévoir et protéger.

M. Marcel Barthe - Il y aura des syndicats professionnels qui ne demanderont pas la personnalité civile pour échapper à tout contrôle

M. Griffé - Pourquoi auraient-ils cette préoccupation puisqu'ils ne peuvent s'occuper que de leurs intérêts professionnels.

M. Jules Simon - La publicité me paraît une condition indispensable de l'existence des syndicats

L'amendement de M. Bérenger est adopté.

M. Marcel Barthe - L'amendement de M. Roger-Marvaire porte sur le même article 3; il est ainsi conçu

Commencer l'article 3 de la manière suivante:

Les membres de tout syndicat professionnel chargé de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être français, ou avoir été admis

à établir leur domicile en France, ou appartenir à une nation  
liée avec la France par un traité stipulant une égalité  
absolue entre les ressortissants des deux Etats pour l'exercice  
de tout genre d'industrie ou de commerce.

Je serais assez disposé à accepter la première partie de  
cet amendement, mais je repousse la seconde comme  
manquant de précision.

M. Jules Simon - Je crois qu'il y aurait de graves incon-  
vénients à choisir entre tels et tels étrangers, il est donc  
plus simple de les exclure d'une façon générale.

M. Brunet - La seconde partie de l'amendement ne  
saurait être admise car, si le traité accorde formellement  
un droit de ce genre à telle ou telle nation, il n'est pas  
besoin d'une loi; si, au contraire, ce droit doit être de droit  
par voie d'interprétation, il en résulterait de notables diffi-  
cultés.

La commission décide qu'elle ne s'opposera pas à l'a-  
doption de la première partie de l'amendement, mais  
qu'elle en repoussera la seconde partie.

Elle adopte l'amendement de M. Bérenger à l'article  
4 qui est la conséquence de l'amendement précédemment  
voté.

M. Marcel Barthe - Le dernier amendement de M.  
Bérenger tend à la suppression de l'article 5; vous  
savez que j'avais combattu avec énergie le principe de  
l'union; j'ai consenti cependant à l'accepter, mais  
sous des conditions auxquelles la commission s'est  
ralliée; je dois donc aujourd'hui défendre l'article 5.

M. Brunet - Je suis opposé au droit d'union, mais  
une fois l'adoption du principe de l'article adopté, je voterai  
toutes les dispositions qui seront de nature à l'améliorer.  
L'amendement est repoussé par 4 voix contre 2.

Après quelques observations de M. Marcel Barthe, Brunet, De Larcy et Jules Simon, la commission décide qu'elle demandera que la discussion porte d'abord sur l'amendement de M. Estian qui demande le rétablissement de l'ancien article et vote par la Chambre des députés.

La séance est levée à 2 heures 5 minutes  
Le Secrétaire Le Président.  
J. de Bonny

Séance du 1<sup>er</sup> Juillet

Présidence de M. le comte de Bondy

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents : MM. D. Bondy, Marcel Barthe, de Larcy, Jules Simon, Colani, Mazeau et Brunet

Absents : MM. Cherpin et Guiffe.

Le procès verbal de la séance précédente est lu et adopté

M. Brunet - Je demande à la commission si elle n'a pas l'intention de faire tenir la première délibération sur la loi générale relative au droit d'association entre les deux lectures du projet de loi sur les syndicats professionnels, je crois que l'on donnerait ainsi satisfaction à un grand nombre de nos collègues qui ne connaissent pas cette loi générale et pensent qu'après l'avoir discutée, ils seraient mieux à même d'examiner le projet spécial relatif aux syndicats.

M. Marcel Barthe - Je crois qu'il vaudrait mieux terminer immédiatement ce dernier projet

M. Colani - Je ne récale nullement devant la discussion de la loi générale et j'estime même qu'elle me fournirait des armes pour rendre plus libérale la loi sur les syndicats ; mais je préfère en finir, dans cette session, avec l'un des deux projets qui nous sont soumis

M. Mazeau - Si l'on discute la loi générale sur les associations, on rend impossible le vote, dans cette session, du projet relatif aux syndicats, ce serait regrettable. Je préfère voter de suite ce projet ; j'espère que la Chambre des députés l'adoptera ; si elle s'y refuse, ce n'est plus à nous, mais à elle qu'incombent la responsabilité du retard

M. Jules Simon - On a déjà, et bien à tort, profité des retards involontaires de la commission pour accuser le Sénat de mauvaise volonté à l'égard des syndicats professionnels ; si la loi générale sur le droit d'association est mise à l'ordre du jour, il faut compter qu'elle

occupera le reste de notre session, alors on pourra dire que cette mise à l'ordre du jour a eu pour but de ne pas terminer le vote du projet relatif aux syndicats professionnels et, cette fois, l'accusation serait presque justifiée.

La commission décide qu'elle demandera la mise à l'ordre du jour de la deuxième de libération sur le projet de loi relatif aux syndicats professionnels qui serait immédiatement suivie de la première de libération sur la loi générale.

M. Brunet - Nous avons maintenant à arrêter le texte que nous proposerons au Sénat d'adopter pour cette seconde lecture du projet relatif aux syndicats.

Art. 1. Quant à l'article 1<sup>er</sup>, nous pourrions, pour donner satisfaction à une observation de M. Béringier, dire : Les syndicats ou associations professionnelles.

Cette modification est adoptée.

Art. 2. M. Brunet - Je propose d'ajouter à l'art. 2 un paragraphe additionnel exprimant une pensée qui n'a rencontré aucun contradicteur dans le Sénat et qui serait ainsi conçue :

Il leur est interdit de traiter aucune question politique.

M. Cochin - Il y a des questions économiques qui touchent de bien près à la politique; comment fera-t-on la distinction?

M. Marcel Barthe - Les questions politiques sont celles qui touchent aux institutions du pays, une interdiction semblable à celle que l'on nous demande existe dans la loi sur les conseils généraux, ce qui n'empêche pas ces assemblées de discuter les grands intérêts économiques et administratifs du pays.

M. Cochin - Si les conseils généraux émettent des vœux

politiques, ces vœux sont annulés, et il n'y a pas d'autre sanction; aucune pénalité n'est prononcée. si vous vous contentez d'une simple annulation des délibérations des syndicats, j'accepterai l'amendement.

M. Mazeau - Le mot "exclusivement" me paraît rendre l'amendement inutile.

M. Brunet - Tout le monde a été d'accord sur ce point que les syndicats ne devaient pas faire de politique; pourquoi ne pas le dire?

M. Mazeau - Si cet amendement est rejeté, ce qui peut arriver, on en tirera cette conclusion que les syndicats peuvent s'occuper de politique; il y a là un danger; d'ailleurs la démarcation entre les questions politiques et celles qui ne le sont pas est bien difficile.

M. Jules Simon - Je crois que l'addition "et d'une façon exclusive" n'est pas bien utile, puis que l'on détermine, et d'une façon exclusive, les matières dont les syndicats peuvent s'occuper; mais d'un autre côté, je ne vois pas ce qu'apportent au sens de l'article, les mots "intérêts généraux de leurs professions"; ils ne renferment rien qui ne soit contenu dans ce qui précède; ainsi un syndicat professionnel pourra s'occuper de la question des patentes, de la question du nombre des heures de travail, qui sont des questions générales, il est vrai, mais qui intéressent chaque syndicat en particulier.

La commission décide la suppression des derniers mots de l'article 2 qui s'arrêtera au mot "commerciaux".

Art. 3 M. Brunet demande qu'après les mots "devra être Français" on ajoute ceux-ci: "Et jouir de ses droits civils".

Adopté.

Art. 4 - M. Brunet - Nous avons à résoudre si une question

importante, celle qui touche aux sociétés de secours mutuels et aux caisses de retraite. M. Barthé a demandé qu'elles fussent soumises à la législation actuelle et, comme telle a toujours été l'opinion de la commission, je propose d'ajouter les mots: « En se conformant aux prescriptions des lois sur la matière ».

M. Estani - Mais vous empêchez ainsi le syndicat d'avoir la libre disposition de ses fonds; s'il n'a qu'une caisse, elle servira tout à la fois aux secours mutuels, aux secours en cas de chômage; elle pourra devenir une caisse de résistance; si vous la soumettez à des prescriptions et votes, tout cela deviendra impossible.

M. Marcel Barthé - Actuellement, les sociétés de secours mutuels doivent obtenir une autorisation; puis elles sont soumises à certaines dispositions législatives; nous ne supprimons pour les sociétés de secours mutuels organisées par les syndicats que l'autorisation, et nous maintenons le surplus. Je connais que l'observation de M. Estani est très juste, mais je lui répondrai par l'exemple de l'Angleterre où les trade unions ont une caisse de secours mutuels, une caisse de retraite et une caisse de résistance, ayant toutes trois leur existence propre et des ressources distinctes.

M. Estani - Je voudrais, dès l'instant que l'autorisation est supprimée, laisser régler la question par les statuts.

M. Jules Simon - Il y a une distinction à faire; un syndicat accorde à ses membres des secours en cas de maladie; rien de plus naturel et l'Etat n'a pas à intervenir; mais si ce syndicat fonde une société de secours mutuels distincte qui est alimentée par une cotisation distincte, pour quoi la dispenser des règles auxquelles sont soumises les sociétés du même genre?

M. Solari - Je demande alors, pour bien préciser, que l'on ajoute après le mot "caisses", le mot "spéciales",

M. Brunet - On pourrait alors rédiger ainsi ce paragraphe: "Ils pourront sans autorisations, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres, des caisses spéciales - - etc."

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

Art. 5. M. Brunet - Je crois devoir prévenir la commission que je proposerai au Sénat de supprimer les mots, malgré la diversité des métiers ou professions, et je lui demande si elle veut bien <sup>certes</sup> l'adopter et le faire sien.

M. Jules Simon - Je comprends bien la pensée à laquelle obéit M. Brunet; il y a en effet quelque chose d'étrange à autoriser des unions entre des syndicats appartenant à des métiers tout à fait différents; mais, d'un autre côté, la difficile démarcation est très difficile à établir et des professions qui, au premier abord, ne semblent avoir aucun rapport, ont cependant des intérêts communs.

M. Solari - M. Jules Simon a raison; il n'y a rien de commun en apparence, entre le verrier et le fondeur en cuivre, et c'est cependant celui-ci qui prépare la matière dans laquelle seront placés les cristaux de celui-là; il faut rattacher à ce même travail, le graveur sur verre, le ciselaire, le doreur etc.

M. Marcel Barthe - J'avais d'abord professé l'opinion défendue par M. Brunet; mais après avoir approfondi la question, après avoir constaté que l'Union nationale des patrons renferme des syndicats de tous les métiers, j'ai changé d'avis, si l'on adoptait l'amendement de M. Brunet, il faudrait dissoudre l'Union nationale; est-ce là ce que l'on veut?

M. Jules Simon - L'Union nationale des patrons ne compte pas 10 000 adhérents; une union de ce genre entre ouvriers en compterait un million; en outre, les patrons s'appuient sur le capital. Les ouvriers n'en ont généralement pas; on comprend qu, pour beaucoup de personnes, il y ait matière à réflexions et qu'elles soient disposées à ne pas considérer du même oeil ces deux genres d'unions.

M. Brunet - Je tiens à préciser ma pensée; ce que je crains, ce sont les fédérations politiques; je veux que les ouvriers se réunissent pour discuter leurs intérêts professionnels, mais je veux les empêcher de dévier de ce but.

M. Solani - Si vous introduisez tant de restrictions dans votre loi sur les syndicats, les ouvriers la laisseront de côté et ils attendront le vote de votre loi générale en vertu de laquelle ils pourront former et formeront des associations politiques. Est-ce le but que vous voulez atteindre?

M. Brunet - Votre loi générale est certainement plus libérale que celle-ci; mais elle offre aussi plus de garanties.

L'amendement de M. Brunet est mis aux voix et n'est pas adopté.

M. Marcel Barthe - J'ai proposé l'article 5 tel qu'il est rédigé, pour sauver la loi; après de le faire adopter plus facilement, je propose à la commission d'y ajouter le paragraphe suivant: "Le vote des unions politiques leur est interdite."

M. Brunet - On ne l'a pas dit pour les syndicats; à quoi bon le dire pour les unions? cela est mal-entendu.

M. Marcel Barthe - Il n'est pas dit, pour les unions comme  
pour les syndicats, qu'elles s'occupent exclusivement  
de tels et tels intérêts; je crois donc mon amendement  
utile et je prie la commission de vouloir bien l'adopter.  
L'amendement est mis aux voix; puis voix  
prononcées pour l'adoption, puis contre; l'amendement  
n'est pas adopté.

La commission charge le rapporteur, M. Marcel  
Barthe, de présenter un rapport supplémentaire  
sur les modifications qui viennent d'être apportées  
au projet.

La séance est levée à 9 heures 1/4

Le secrétaire

Le Président.

J. Arnaud

V. de Bonny

Séance du 23 novembre

Présidence de M. le comte de Bondy

La séance est ouverte à 1 heure 1/4

Sont présents: M. le comte de Bondy, Jules Simon, amiral Fourichon, Marcel Barthe, Mazeau, Cherqui et Estan Clément. M. Brunet, excusé et Griff

Après une délibération à laquelle prennent part tous les membres présents, la commission ayant pris connaissance d'une lettre dans laquelle M. le garde des Sceaux exprime le désir qu'un membre du gouvernement soit entendu par elle, prie son président d'inviter M. le Président du Conseil à se rendre à la séance qu'elle tiendra demain dans le but de recevoir les communications du gouvernement

La séance est levée à 2 heures 1/4

Le secrétaire  
H. de la Roche

Le Président.  
J. de Bondy

Séance du 24 novembre

Présidence de M. le comte de Bondy

La séance est ouverte à 2 heures 1/2  
M. Duchesne, président du Conseil, ministre des affaires  
étrangères y assiste.

Tous les membres sont présents

M. Duchesne - La première délibération du projet de loi sur les  
associations est à l'ordre du jour du Sénat pour demain  
samedi; je viens vous demander au nom du gouvernement  
de l'ajourner à la prochaine session. Il s'agit en effet, Messieurs,  
d'une question grave, capitale, qui donnera lieu à une  
discussion importante.

Or nous sommes en ce moment retenus devant la Chambre  
des députés par la discussion du budget; quand elle sera terminée,  
elle se reproduira devant le Sénat. Nous sommes aussi fort  
désireux de faire voter promptement le projet de loi sur  
les récidivistes.

Telles sont les raisons qui font que nous vous nous  
trouverons en ce point si vous voulez bien accepter la remise  
au mois de janvier, remise qui ne nous semble présenter  
aucun inconvénient.

Je sais bien que ce projet de loi n'a pas d'autre projet  
à inscrire à son ordre du jour; mais cela tient à une  
mauvaise distribution du travail entre les deux Chambres,  
nous avons l'intention, pour arriver à une répartition  
plus équitable, d'appeler au Sénat toutes les lois qui  
n'auront pas un caractère fiscal.

Je dois ajouter en terminant que si le Sénat croyait  
devoir maintenir cette discussion à son ordre du jour,  
nous serons à ses ordres pour y prendre part, mais

L'ajournement nous paraît plus rationnel

M. Brunet - Il s'agit d'une loi que nous avons soigneusement élaboré et nous tenons à ce qu'elle soit discutée; or la Chambre est saisie en ce moment d'un projet de M. Waldeck-Rousseau sur le même sujet; si nous ajournons notre loi, si nous la faisons disparaître de l'ordre du jour, nous pourrions être primés par la Chambre.

Si, en effet, après avoir voté le budget, elle abordait cette question du droit d'association, nous nous trouverions démasés; ce serait très regrettable.

Mais nous sommes prêts, il faut qu'on le sache

M. Ducloux - L'objection serait très fondée si l'on ne pouvait vous offrir une garantie; mais voici ce que je compte faire pour y répondre. Je verrai M. le Président de la Chambre des députés et M. Waldeck-Rousseau, j'aurai pu voir obtenir leur consentement à ce que le Sénat conserve la priorité; dans le cas contraire, j'enonce à ma demande d'ajournement.

Remarquez bien qu'il serait impossible de terminer cette année une discussion aussi considérable; c'est pourquoi MM. les ministres de l'intérieur et de la justice peuvent comme moi que le débat vien droit plus utilement au mois de janvier.

M. Jules Simon - Lorsque le projet a été mis à l'ordre du jour au commencement de cette semaine, M. Devès, garde des sceaux, nous a dit que le gouvernement n'était pas prêt à discuter; la commission ne s'est pas opposée à la renvoi qui a été prononcé. Depuis, dans une entretiens que j'ai eu avec lui, M. Devès avait promis qu'il apporterait samedi dernier au Sénat le résultat de la délibération

du Conseil des ministres.

Or, samedi, M. Le garde des sceaux n'est pas venu à la séance; d'accord avec les ministres présents et après en avoir conféré avec M. le Président du Sénat, j'ai demandé la remise à huitaine pour donner au gouvernement le temps de s'entendre avec la commission. Cette remise n'a pas été obtenue sans difficulté; un grand nombre de sénateurs n'ont pas été satisfaits. Samedi dernier, nous avons eu une séance très courte, et demain, après un congé de huit jours nous aurons une séance nulle. Le Sénat va être réuni depuis un mois et il n'aura rien fait.

Quant au budget, nous allons l'avoir au dernier moment...

M. Ducloux - Ce n'est pas malheureusement d'aujourd'hui, et je le regrette bien vivement.

M. Jules Simon - Il n'a pas même été discuté dans les bureaux puis qu'il n'est pas comme quand on nomme la commission des finances.

M. Cochin - C'est une pratique détestable.

M. Jules Simon - C'est mon avis, mais j'ai vraiment essayé de le faire prévaloir.

Ainsi en deux mois, le Sénat n'aurait feu à que mettre sa signature au bas des lois de finances; ce serait vraiment très regrettable.

Déjà, nous avons, dans une commission du Sénat, étudié avec soin un projet de réforme judiciaire, prouvant les égards pour le gouvernement qui qu'à siéger à la Chancellerie afin de permettre à M. le garde des sceaux d'assister à nos séances; nous avons terminé nos travaux; ils ont été résumés dans un rapport très remarquable par notre collègue, M.

41

Bésenger, puis, au moment où la discussion allait  
s'ouvrir, on a retiré le projet.

Nous devons à la République, au gouvernement,  
au chef du gouvernement, nous devons à nous-  
mêmes de ne pas abandonner nos droits; car  
si le Sénat disparaît, la République disparaît  
aussi; il faut donc lui donner de la force. Eh bien  
quelle force lui donnera une session pendant  
laquelle il aura siégé tous les huit jours

Certes les membres du Sénat désirent montrer  
leur déférence pour le gouvernement, et nous tout le  
premier. Mais si nous consentons à l'apprise-  
ment, que deviendra notre loi? <sup>Précédents</sup>  
que l'engagement dont nous a parlé M. le Président  
du Conseil sera tenu. ~~Notre~~ <sup>Notre</sup> discussion sera donc  
lui avant ~~celle~~ de la Chambre, mais aussi ~~elle~~  
lui? discuterons-nous?

M. Ducloux - La question n'est pas douteuse pour  
le Sénat; elle l'est seulement pour le cabinet.

M. Jules Simon - Au mois de janvier, il y aura  
d'autres projets à mettre à l'ordre du jour et je  
crains que notre projet sur le droit d'associa-  
tion n'ait le sort de notre projet sur la réforme  
judiciaire

M. Ducloux - Si vous discutez maintenant, il  
arrivera qu'après une élaboration très longue,  
vous arriverez à un débat court; je ne vois  
aucun inconvénient à la remise, dès l'instant  
que votre droit de priorité est réservé

M. Brunet - Si vous nous en apportez la ga-  
rantie, je ne m'opposerai pas à la remise.

M. Mazeau - Si la discussion commençait

demain, le gouvernement y prendrait-il part?

M. Duclère - Assurément, mais il serait dans de mauvaises conditions.

M. Colani - Il s'agit d'une question très grave, très importante, il est vrai; mais les questions de principes qu'elle soulève sont de celles sur lesquelles tout homme politique doit avoir son opinion faite. Lorsque le gouvernement ne donnerait-il pas la réponse? Si l'ajournement est prononcé, le Sénat semblera reculer et le gouvernement ne pas avoir d'opinion; ce serait regrettable pour tous les deux.

M. Duclère - Le gouvernement a une opinion sur toutes les questions et, quand elles sont posées, il la donne, dans la mesure de ses facultés, mais avec la plus grande netteté, il l'a prouvée la semaine dernière à la Chambre des députés. Mais il y a des considérations d'opportunité dont il faut tenir compte.

Eh bien, nous pensons qu'il est impossible d'avoir actuellement une discussion complète et utile; nous pensons que la loi sur les récidivistes est plus urgente que la loi sur les associations.

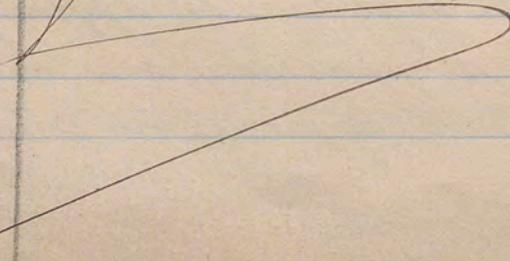
Si le Sénat est d'un avis contraire, nous nous inclinons devant sa décision.

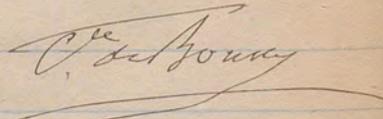
La commission décide qu'elle ne s'opposera pas à la remise qui sera demandée par le gouvernement.

La séance est levée à 3 heures 1/2 minutes

Le Secrétaire

Le Président

Jos. M...  




Séance du 1<sup>er</sup> janvier

Présidence de M. le comte de Bondy

La séance est ouverte à 2 heures 20 minutes

Sont présents : MM de Bondy, Jules Simon, Marcel Barthe, Cherpin, Griffé, Mazeau, Estain et Brunet  
Absent : M. l'amiral Pourichon, excusé

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté  
M. Jules Simon - M. le garde des sceaux m'a informé que la discussion serait maintenue au nom du gouvernement par M. Fallières, ministre de l'intérieur, qui doit demander que la proposition soit mise seulement à l'ordre du jour de la séance de lundi prochain, 22 janvier.

La commission décide qu'elle ne s'opposera pas à la demande du gouvernement

M. le Président - Il nous faut maintenant examiner l'amendement de M. Marcel Barthe à l'article 2.

M. Marcel Barthe - Mon amendement se compose de deux parties distinctes; la première serait comme un préambule à l'article 2 et est ainsi conçue :

« Nulle association ne peut avoir pour objet des entreprises ou actes qualifiés par les lois : contraventions, délits ou crimes »

Cette rédaction est claire et doit faire disparaître les doutes que le rapport de M. Jules Simon aurait pu faire naître. Je lis, en effet, à la page 25 de ce rapport : Nous admettons que la simple déclaration des associés suffit pour donner la vie à l'association. Nous abolissons

absolument les auteurs auteurs préalables. On avait  
accusé nos devanciers d'avoir transféré aux tribu-  
naux le droit d'accorder l'autorisation, en leur donnant  
le droit d'empêcher les associations de naître. Les tri-  
bunaux n'ont plus aucun droit; l'administration, le  
Gouvernement aucun droit. Le rôle des tribunaux ne  
peut commencer que quand un acte de lictueux se  
produit ou quand l'association se met en contravention.  
Toute association, comme tout citoyen, est obligé d'obéir aux  
lois etc.

Et plus loin, page 26 de mon rapport, l'honorable  
M. Jules Simon ajoute:

„ Nous n'admettons pas les catégories d'asso-  
ciations illicites qui donnaient lieu à tout  
de discussions en 1872. Nous n'admettons ni  
ces catégories, ni aucune autre. Toute associa-  
tion peut se fonder, quel qu'en soit le  
but.

C'est ce dernier principe que je conteste

Notre collègue dit que l'on ne peut pas incriminer la pensée; je  
suis de son avis, tant que la pensée reste dans le for intérieur;  
mais quand elle se trouve prendre corps dans les statuts, ce n'est  
plus seulement une pensée, c'est un acte, c'est une mani-  
festation.

C'était l'avis de M. Dufaure qui disait, le 24 janvier, dans le sein  
de la commission: „ Notre loi n'autorise pas la formation d'une société  
ayant un but illicite, mais qu'une association qui se proposerait de  
poursuivre l'abolition de la propriété, de la famille, de la religion,  
peut être poursuivie. „

M. Jules Simon - Nous avons voulu supprimer l'auto-  
risation préalable; l'amendement de M. Marcel Barthe  
la fait revivre. En effet, si l'association poursuit un

but illicite, qui l'empêchera de se former? Le gouvernement? Alors, c'est l'arbitraire. Avec notre article 16, c'est au contraire la justice qui intervient et ce sont les tribunaux qui statuent sur le caractère de l'ictueux des statuts

M. Marcel Barthe - L'article 16 ne fait qu'établir une sanction ~~pour~~ à une prescription qui ne se trouve pas dans la loi, c'est ce préliminaire que j'introduis dans la loi. Je ne vois pas qu'il puisse prêter à l'arbitraire, car il est clair et positif.

J'ajouterais que, parlant de crimes et de délits, l'article 16 oublie de mentionner les contraventions

M. Mazeau - Nous avons tous été d'accord pour qu'il n'y eût aucune disposition préventive dans la loi pour empêcher une association de se constituer, mais elle se constitue en déposant ses statuts, et si ces statuts sont délictueux, elle tombe immédiatement sous le coup de la loi.

A qui bon insérer une disposition qui résulte du droit commun? Il ne faut jamais mettre dans une loi des dispositions inutiles. Notre article 16 est très net et très suffisant.

M. Jules Simon - Nous avons adopté une disposition analogue à celle qui se trouve dans la loi sur la presse. Un journal peut imprimer et même publier tel article qu'il lui convient, mais, cet article une fois publié, le journal peut être déféré aux tribunaux pour avoir commis tel ou tel délit.

Mais on ne peut pas empêcher la publication d'un journal sous le prétexte d'un délit qu'il va commettre, ce serait donner au gouvernement

un pouvoir préventif dont il pourrait abuser.

Nos prédecesseurs avaient voulu donner ce droit aux tribunaux; M. Bertauld disait qu'il serait préférable vaudrait mieux faire donner l'autorisation par une Cour de justice que par un préfet; tout le monde est d'accord sur ce point; mais nous avons pensé qu'il fallait faire supprimer l'autorisation, car elle est la négation de la liberté, c'est le caractère et l'honneur de notre loi d'avoir fait disparaître toute disposition restrictive ayant un caractère préventif.

M. Bertauld avait repris devant nous un système de j'ai repoussé par l'Assemblée nationale, mais M. Dufaure y était très nettement opposé et nous l'avons repoussé.

M. Marcel Barthe - On devrait tout au moins ajouter dans l'art. 16 le mot contraire.

M. Jules Simon - Pour ma part, je n'y vois pas d'inconvénients.

M. Colani - M. Barthe veut-il, par un amendement, arriver à ce résultat qu'une association soit frappée même avant d'avoir agi.

M. Marcel Barthe - Je veux tout simplement qu'en avertissement préalable la sanction étable par l'art. 16.

M. Bunnet - Votre amendement a deux inconvénients; d'abord, il dénature le caractère de notre loi qui supprime toute autorisation préalable; ensuite, il pourrait permettre à certains préfets de refuser le dépôt des statuts en maintenant que la loi n'interdit les associations poursuivant un but illicite. Alors qui sera juge?

M. Marcel Barthe - Je retire mon amendement et je me contenterai d'ajouter le mot *contraventions* au texte de l'art. 16

Cette proposition est adoptée

M. Marcel Barthe - Voici la seconde partie de mon amendement:

Je propose d'ajouter à l'article 2 un paragraphe ad *Stummel* ainsi conçu:

"Nul ne peut représenter une association comme président, directeur, administrateur ou instituteur, autre dénomination, s'il n'est Français et s'il ne jouit de ses droits civils."

C'est la disposition qui se trouve dans notre loi sur les syndicats; il me paraîtrait contraire à l'égalité de ne pas la reproduire ici.

D'ailleurs quelle serait la responsabilité d'un directeur étranger et résidant à l'étranger? Quelle action pourrait-on exercer contre lui?

M. Brunet - Il me semble que l'art. 2 exprime assez clairement que les représentants de l'association doivent être Français et avoir leur domicile en France. si vous voulez un texte plus clair et plus formel, je n'y vois pas d'inconvénient et j'adopterais votre amendement dans ces limites de termes.

Mais je ne voudrais pas l'accepter s'il avait un autre but. Ainsi toutes les associations religieuses catholiques reconnaissent le pape comme leur chef. D'autres ont un chef, un général à l'étranger. on pourrait par une interprétation abusive de votre texte, dire que ces associations ne sont pas dans les conditions prévues par notre loi. j'accepte donc votre amendement mais à condition de le modifier pour le rendre plus clair

M. Marcel Barthe - Le pape est le chef d'une religion, ce n'est pas un administrateur; ce que je demande, c'est qu'en cas de violation de la loi, il y ait des administrateurs Français et domiciliés en France qui en soient responsables.

M. Colani - Mais les congrégations religieuses déclarent hautement qu'elles sont internationales et qu'elles reconnaissent le Pape pour chef.

M. Marcel Barthe - Il peut y avoir d'autres associations religieuses que les congrégations, il y en a qui sont purement laïques; j'en ai vu des exemples.

M. Brunet - Je vous demande seulement d'ajouter les deux mots "en France" au commencement de votre paragraphe et de dire "Nul ne peut représenter, en France, une association. ---"

M. Mazeau - Cette addition est très-grave et me semble de nature à modifier profondément notre loi; il me semble parait d'ailleurs que la loi contient déjà implicitement ce qu'on propose d'y inscrire en termes formels. Les condamnations qu'elle prévoit indiquent que les représentants de l'association doivent être Français et ils doivent aussi jouir de leurs droits civils, sans quoi ils ne pourraient pas la représenter.

M. Brunet - Je tiens à savoir si l'amendement de M. Barthe entraînera l'impossibilité pour de se constituer pour les congrégations qui reconnaissent un chef à l'étranger, pour les jésuites, par exemple, qui ont un général à Rome.

M. Marcel Barthe - Un général n'est pas un administrateur; nous n'avons pas à nous inquiéter des relations morales et religieuses de l'association, nous nous contentons de déterminer les conditions moyennant lesquelles elle peut fonctionner en France.

M. Brunet - Eh bien, puisque les mots, en France, ont soulevé, de la part de M. Mazeau, une objection très sérieuse, pour ne pas dire "Nul ne peut représenter une association, dans les termes de l'article 2 de la présente loi, comme président. - - -"

M. Jules Simon - J'accepterais volontiers cette addition. On a dit que notre loi était faite pour les congrégations. M. Golani - C'est mon avis, car elle contient de trop grandes restrictions pour permettre à d'autres associations de fonctionner.

M. Jules Simon - On oublie que les congrégations non autorisées, si elles se reconstituent en vertu de notre loi, n'auront plus la même situation, elles seront soumises aux règles que nous avons établies et soumises à un régime de publicité. J'ai tenu à faire cette observation parce qu'ayant l'intention de faire au commencement de la discussion un exposé de mes travaux, je ne voudrais rien dire qui pût surprendre la commission. Ce qui m'embarrasserait davantage, ce sont certaines interdictions un peu dures que nous avons formulées. M. Bardoux doit présenter un amendement pour étendre les droits civils accordés aux associations; nous aurons à l'examiner.

L'amendement de M. Marcel Barthe est adopté avec la modification proposée par M. Brunet.

M. Brunet - L'article 20 porte, dans son troisième paragraphe, que les contestations qui peuvent s'élever entre une association simplement déclarée et un ou plusieurs de ses membres soit l'occasion de leur retraite volontaire ou forcée, seront jugées par les tribunaux ordinaires selon les principes du droit commun en matière de société.

Or il faut prévoir le cas où le membre qui se retire est justement celui qui a apporté à l'association l'immeuble nécessaire dont il est question dans l'art. 7. M. Jules Simon semble croire dans son rapport que nous avons résolu la question et dit :... le donateur d'un immeuble régulièrement apporté ne peut, en se retirant de l'association, revendiquer que la valeur de l'immeuble.

Mais la commission n'a jamais pris une telle décision ; il n'y a eu à ce sujet qu'une réponse de M. Bertaud à une question que j'avais posée ; je demande, en conséquence, de transporter, dans notre loi, le passage du rapport que je viens de citer. Il est impossible d'admettre que l'associé qui a apporté l'immeuble, puisse le reprendre en se retirant quand bon lui semble, et désorganiser l'association.

M. Mazeau - Il y a inconvénient, à mon sens, à vouloir prévoir dans la loi tous les cas particuliers qui peuvent se présenter. Ne pourra-t-il pas arriver que le retrait en nature soit légitime et justifié par les principes du droit commun ? Nous devons supposer que les associés seront prudents et inséreront dans les statuts une disposition qui sauvegardera leurs intérêts.

M. Brunet - Mais le paragraphe 3<sup>e</sup> de l'art. 70 s'oppose à ce que les tribunaux jugent d'après les statuts.

M. Mazeau - Il est toujours possible de lier le donateur par un engagement formel.

M. Brunet - Donnez au moins au tribunal la faculté de décider d'accorder une compensation pécuniaire, car il ne l'a pas, aux termes du droit commun.

M. Mazeau - Je crois, au contraire, qu'il la possède,

et je trouve qu'il est suffisant de l'indiquer, comme on l'a fait, dans le rapport, il serait dangereux d'introduire cette disposition dans la loi.

M. Jules Simon - Je ne vois pas de danger à donner une disposition à laquelle en somme M. Mazeau ne reproche que d'être inutile, mais que M. Brunet juge indispensable.

M. Marcel Barthe - On pourrait donner à l'associé le droit de se libérer en rendant soit l'immeuble soit sa valeur en argent.

M. Brunet - C'est justement ce que je proposais.

Les membres de la commission étant obligés de se rendre à la séance pour prendre part au scrutin pour l'élection d'un vice-président, la suite de la discussion de l'amendement de M. Brunet est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 3 heures 40 minutes.

Le Secrétaire.

J. Brunet

Le Président

V. de Forcade

Séance du 18 janvier

Présidence de M. le comte de Bondy

La séance est ouverte à 1 heure 10 minutes

Sont présents: M. de Bondy, Jules Guin, Cherpin, Griffé, ancien Fourichon, Marcel Barthe, Brunet et Estain

Absent - M. Mazeau, excusé

M. Brunet - La rédaction que nous avons adoptée dans notre dernière séance pour la seconde partie de l'amendement de M. Marcel Barthe me paraît devoir être modifiée ainsi qu'il suit:

Seront seuls admis à représenter une association

..... les Français et Français jouissant de leurs droits civils.

M. Marcel Barthe - Je consens à cette modification pourvu qu'elle fasse l'objet d'un paragraphe séparé; et j'avoue ~~de préférence à la rédaction que j'ai proposée~~ que je préférerais la rédaction que j'ai proposée

M. Brunet - Je reviens à mon amendement qui tend à ajouter à l'article 20 un paragraphe additionnel que je rédigerai ainsi:

Si le membre qui se retire est celui qui a apporté l'immeuble nécessaire, l'association aura le choix de either la restitution de cet immeuble, et le paiement du prix auquel il sera estimé par le Tribunal de l'arrondissement où il est situé après ou sans avis d'experts.

M. Estain - L'avis des experts ne me semble pas indispensable; le Tribunal n'est pas compétent pour apprécier la valeur d'un immeuble.

M. Brunet - Il peut avoir pour le faire des renseignements particuliers, d'ailleurs l'avis des experts ne lie pas le juge.

M. Griffé - L'article 20 en parlant du droit commun entend évidemment le droit commun en matière de société; or quand un des associés apporte un immeuble à une société, elle - ci en devient immédiatement

+ est-il autorisé à le retirer. /

propriétaire et si celui qui l'apporte l'a apporté, veut à se retirer, il n'a pas le droit de revendiquer.

M. Brunet - C'est le système que j'avais proposé et que vous avez contribué à faire repousser.

M. Griffé. Non pas. - Vous dites: "si l'associé est autorisé admis à retirer l'immeuble. ... vous semblez donc admettre que c'est là le droit commun, tandis que c'est le contraire qui est vrai."

M. Marcel Barthe - M. Griffé oublie que, si les statuts stipulent une durée indéfinie, tout associé peut demander la dissolution de la société, voilà le droit commun.

M. Griffé - Mais, dans le cas actuel, la société persiste après le départ d'un de ses membres et il n'y a pas de liquidation; d'après le droit commun, elle reste donc propriétaire.

M. Jules Simon. - Je rappelle à la commission qu'elle est réunie pour ~~ce~~ discuter un amendement de M. Bardoux, il faut donc remettre à un autre ~~asse~~ ~~semblé~~ ~~ment~~ ~~même~~ la suite du débat sur l'amendement de M. Brunet.

M. Bardoux est prêt à donner des explications si la commission veut l'entendre.

La commission décide qu'elle entendra M. Bardoux.

M. Bardoux est introduit.

M. le Président - Monsieur Bardoux, la commission est prête à vous entendre développer votre amendement.

M. Bardoux - Mon amendement n'a pas pour but de modifier le texte du projet adopté par la commission, mais seulement d'en clarifier autrement les dispositions. Je suis d'abord qu'il est toujours bon de séparer les dispositions générales des dispositions spéciales ou transitoires; en outre, comme vous avez établi, au point

devenue de l'acquisition des immeubles, des règles assez rigoureuses et de nature à donner satisfaction à ceux qui redoutent la reconstitution des biens de main-morte, j'ai pensé qu'il y aurait avantage à réunir ces règles dans un seul ~~article~~ chapitre.

Je mettrais donc dans le premier ~~dit~~ chapitre, les articles 1 à 6, et les deux premiers paragraphes de l'art. 7, l'article 12 moins la dernière phrase.

M. Jules Simon - Il est bien difficile d'apprécier votre amendement sans en avoir le texte sous les yeux; je pense donc que vous devriez le faire imprimer; la commission se réunirait lundi pour l'examiner et si elle l'adopte, nous le déclarerons à la tribune.

M. Colani - Il est très dangereux de bouleverser ainsi le texte d'une loi, au moment où elle va être discutée.

~~M. Bouteiller - On verra dans cette séance future~~

La commission adopte la proposition de M. Jules Simon et s'ajourne à lundi, à 1 heure 1/2.  
La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire

J. Brunet

Le Président

Frédéric Bony

Séance du 22 janvier

Présidence de M. le comte de Bondy

La séance est ouverte à une heure 1/2.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. Mazeau

M. Jules Simon - On vient de nous distribuer deux amendements de M. Marcel Barthe; nous n'aurons qu'à déclarer en séance que nous les avons adoptés; on nous a également distribué l'amendement de M. Bardoux sur lequel nous avons à statuer.

M. Bunnet - Je n'en vois pas, pour ma part, l'utilité; nous avons rédigé un texte de loi qui me paraît fort méthodique. Nous nous sommes d'abord occupés des associations simplement reconnues et nous avons établi les règles qu'elles doivent observer au point de vue de l'acquisition des immeubles; puis nous avons examiné les conditions des associations déclarées d'utilité publique. M. Bardoux voudrait traiter d'abord toute ce qui a trait aux deux genres d'associations pour revenir ensuite aux articles relatifs aux biens de main-morte. Ce n'est pas la substituer l'ordre au désordre; c'est simplement proposer un ordre nouveau. Je ne veux pas insister sur ce qu'il y a d'étrange à venir ainsi offrir une méthode à une commission, je me contente de dire que notre méthode me semble meilleure et qu'il n'y a pas de raison pour la changer. Si l'on veut détacher l'art. 22 en l'intitulant: Dispositions transitoires, je n'y vois pas d'inconvénient, mais je ne voudrais pas aller plus loin.

M. l'annuaire Fourichon - Je ne vois pas d'ailleurs que

M. Bardoux signale un inconvénient sérieux résultant de l'ordre que nous avons adopté.

M. le Président - En lisant les procès-verbaux de la commission, j'ai constaté qu'elle s'était livrée à une discussion longue, sérieuse, approfondie; il me paraît donc impossible de modifier ainsi un travail au dernier moment.

M. Griffé - Eh bien, alors, contentons nous d'adopter les trois dispositions transitoires.

M. Brunet - C'est ce que j'avais proposé.  
Cette proposition est adoptée.

M. Jules Simon - Nous aurons aussi à examiner ~~une~~ proposition de nouveau pour prendre une décision, l'amendement de M. Robert de Massy qui m'a déclaré le maintenir et être prêt à le défendre.

M. Griffé - J'avais présenté un amendement analogue à celui de M. Robert de Massy; il a été repoussé par la commission; mais je persiste à dire que l'art. 10 en déclarant que les ventes, donations, testaments faits au mépris de l'art. 9 ne sont pas sans laté de propriété constitue une dérogation regrettable au droit commun. Je ne puis pas admettre que le vendeur, après avoir ~~devenir~~ reçu le prix, revendique l'immeuble et s'expose à rembourser la somme qu'il a reçue; aussi je pense que cette disposition sera en somme favorable aux légataires religieux contre lesquelles on n'exercera jamais un tel droit.

M. Marcel Barthe - M. Dufaure s'est préoccupé de l'idée d'empêcher les légataires religieux de reconstituer les biens de main-morte; aussi n'a

- Il ne s'agit pas dans l'article 10 poser un principe de droit commun, mais un principe de droit public; quant à l'acte du ministère public réclamé par l'amendement de M. Robert de Massey, je ne vois pas d'inconvénient à l'accorder.

M. Brunet - Je suis de cet avis s'il s'agit de faire respecter un principe d'ordre public; mais si l'on veut appliquer le droit commun, comme le demande M. Griffes, je me vois par lequel titre le ministère public interviendrait dans des questions d'intérêt privé.

M. Cherpin - J'approuve, pour ma part, le système proposé par M. Dufaux, car il me semble très-efficace pour arrêter les acquisitions illicites des requérants.

M. Griffes - Il me paraît impossible de ne pas donner aussi le droit de demander la nullité du contrat aux membres de l'association et à leurs associés.

La séance est levée à 2 heures 10 minutes

Le Secrétaire

J. Brunet

Le Président

V. de Massey

Séance du 22 février

Présidence de M. le comte de Bondy

La séance est ouverte à 1 heure 20 minutes  
Sont présents: M. le comte de Bondy, Jules Simon,  
l'amiral Pourichon, Cherpin, Griffes, Colas et Marcel  
Barthé et Brunet — Absents: M. Mazeau

M. Marcel Barthé — J'ai présenté un amendement  
que vous connaissez; s'il est adopté, je pense qu'il  
faciliterait le vote de la loi, ce que nous devons tous  
désirer. Cependant, en présence des déclarations anté-  
rieures de la commission, je ne défendrai pas mon  
amendement devant elle et ne lui demanderai pas  
de l'adopter.

Après une discussion à laquelle prennent part tous  
les membres présents, la commission, tout en regrettant  
que la discussion d'une loi aussi importante s'ouvre  
un jour où la séance du Sénat commence à  
quatre heures, décide qu'elle ne demandera pas  
un nouvel ajournement; toutefois elle ne s'y opposera  
pas s'il est demandé par le nouveau cabinet.

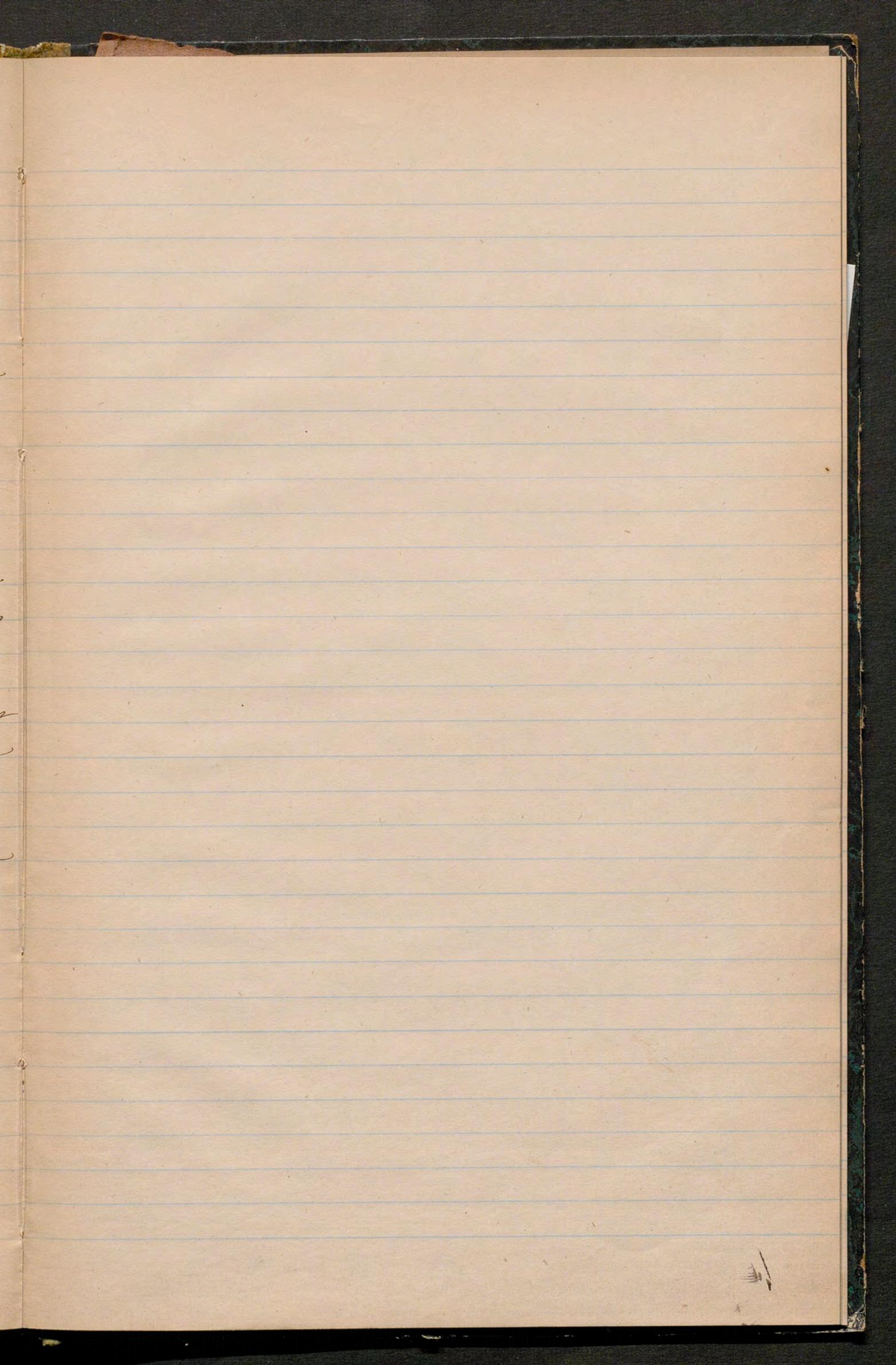
La séance est levée à 1 h. 35

Le Secrétaire

J. Pourichon

Le Président

de Bondy



le pays  
de Barthé - Mayades  
Evénement - Les anguilles  
multinaturales et

Paris, le 23 <sup>g<sup>br</sup></sup> 1882.

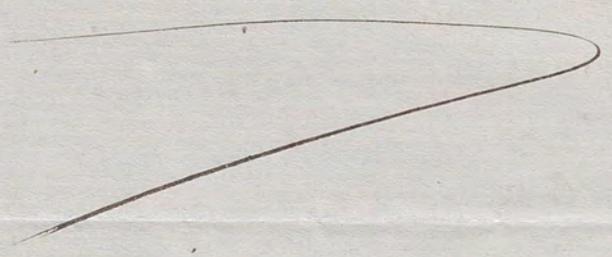
Monsieur le Président,

Je suis, à mon vif regret, empêché  
 de me rendre aujourd'hui à la réunion de  
 la Commission chargée d'examiner le  
 projet de loi sur les associations. Il  
 avait été entendu avec M. Jules Simon  
 que cette réunion aurait lieu que  
 demain, et j'ai été forcé en conséquence  
 de passer quelques heures avec moi, à la  
 Cour d'Appel, une affaire dont le  
 suite des plaideseries tiendra toute  
 l'après-midi d'aujourd'hui. Ma chambre  
 se trouvant en ce moment réduite  
 au nombre supplémentaire de 7 membres,  
 il ne me sera absolument im-  
 possible de quitter l'audience.

Veuillez en conséquence, Monsieur

le Président, après mes excuses  
et les faire après à mes collègues;  
et de ceux-ci. Veuillez, Monsieur  
à ma haute considération,

Jon. Bruner



---

---

## AMENDEMENT

*Au projet de loi relatif à la création des syndicats  
professionnels.*

(Voir les n° 3029-3420)

PRÉSENTÉ

Par MM, RIBOT et TRARIEUX,

Députés.

---

## CONTRE-PROJET

Article premier.

Il peut être formé, sans autorisation, des syndicats professionnels ou associations, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession ou des métiers similaires pour l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux communs à tous leurs membres.

Art. 2.

Des unions peuvent également se former sans autorisation, entre des syndicats professionnels, en vue de la protection de leurs intérêts communs.

Art. 3.

Huit jours avant la constitution d'un syndicat ou d'une union de syndicats, les fondateurs doivent, à peine d'une amende de 16 fr. à 200 fr., déposer à la mairie, en double exemplaire, les statuts et l'indication du siège social.

La même formalité sera remplie par les administrateurs lors de chaque changement des statuts ou du siège social, sous peine d'une amende de 16 fr. à 200 fr..

Art. 4.

Les syndicats professionnels qui voudront être reconnus devront adresser au Préfet ou Sous-Préfet un double exemplaire de leurs statuts.

Art. 5.

Si les statuts ne contiennent aucune clause contraire aux dispositions de la présente loi, le Préfet renverra au fondateur ou administrateur un exemplaire des statuts avec une mention d'enregistrement qui servira de titre à la société.

Art. 6.

Dans le cas contraire le Préfet transmettra dans le délai de quinzaine les statuts, avec ses observations, au Procureur de la République qui pourra se pourvoir devant le tribunal civil, dans un autre délai de quinzaine pour s'opposer à la reconnaissance.

L'affaire sera jugée comme affaire urgente et sans frais.

Le défaut de transmission de la part du Préfet ou de pourvoi du Ministère public dans les délais indiqués ci-dessus emportera reconnaissance du syndicat.

Art. 7.

Aucun changement ne pourra être apporté aux statuts, sans l'accomplissement des formalités énoncées dans les articles précédents.

Art. 8.

Les syndicats reconnus peuvent posséder des valeurs mobilières et ester en justice.

Ils peuvent posséder les immeubles nécessaires à leurs réunions et à l'établissement de bibliothèques ou cours d'apprentissage et d'instruction professionnelle. Ils peuvent recevoir des dons et legs jusqu'à concurrence de la valeur de 5.000 fr. et au delà de ce chiffre avec l'autorisation actuellement exigée pour les sociétés reconnues d'utilité publique.

Art. 9.

Ils peuvent : 1° constituer, sans autorisation, entre leurs membres, des caisses de secours mutuels et d'assurances ; 2° être choisis par les tribunaux pour remplir les fonctions d'arbitres ou d'experts.

Art. 10.

Les administrateurs des syndicats reconnus doivent envoyer au Préfet, chaque année, avant le 31 janvier, en double exemplaire : 1° l'indication du nombre des membres du syndicat ; 2° l'état de son capital et de ses revenus annuels ; 3° le compte rendu de la dernière assemblée générale.

Le Préfet peut, en tout temps, faire vérifier l'exactitude de ces documents par l'examen des livres et registres du syndicat.

Art. 11.

A défaut par les administrateurs de se conformer à l'article précédent ou en cas de fausses déclarations faites de mauvaise foi, les syndicats reconnus peuvent être dissous, sur la demande du Préfet et à la requête du ministère public par jugement du tribunal civil qui fixera le mode de liquidation et nommera les liquidateurs.

L'affaire sera jugée sans frais.

Art. 12.

Sont abrogés la loi des 14, 27 juin 1791, l'article 416 du Code pénal et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Nonobstant cette abrogation, seront considérés comme nuls toutes clauses statutaires, règlements, ou engagements quelconques qui porteraient atteinte à la liberté de l'Industrie, du Commerce ou du travail.

N° 4.

CAMBRE DES DEPUTES

DEUXIÈME LÉGISLATURE

4 avril 1884.

SESSION DE 1881

---

---

AMENDEMENT

*Au projet de loi relatif à la création des syndicats  
professionnels.*

(Voir les n°s 3029-3420)

PRÉSENTÉ

Par MM. CANTAGREL, Louis BLANG.

Députés.

Article premier.

*Supprimer de la fin de cet article les mots :*

« Constitués et agissant en conformité des prescriptions de  
la présente loi. »

Article 7.

*Supprimer cet article et le remplacer par les dispositions  
suivantes :*

« L'association étant de droit naturel et imprescriptible,

aucune pénalité ne frappera les associations syndicales qui n'auront pas accompli les formalités prescrites par l'article 6.

« Seulement ces associations ne jouiront pas des droits et avantages énumérés à l'article 5.

« Il en sera de même pour les associations syndicales qui auraient fait de fausses déclarations.

« Celles qui auraient fait des opérations ou entreprises ne rentrant pas dans leurs statuts publiés, ne pourront ester en justice, en ce qui concerne particulièrement ces opérations. »